

Arrêt

n° 194 500 du 30 octobre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Christophe DESENFANS
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bafang et de religion catholique. Vous déclarez être homosexuel. Vous êtes né le 30 mars 1990 à Douala et détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires.

En septembre 2015, vous quittez le Cameroun pour la Russie, où vous poursuivez vos études supérieures, en marketing. En juillet 2016, vous participez aux JMJ (Journées Mondiales de la

Jeunesse) à Cracovie, en Pologne avant de regagner le Cameroun le 30 juillet 2016. Vous retournez au pays, après avoir obtenu un contrat d'embauche au sein d'une chaîne d'hôtel à Douala mais également pour assister aux funérailles de votre père, mort en 2006 et pour revoir votre petit ami [F.] avec qui vous avez une relation amoureuse depuis 2013.

Le 10 décembre 2016, votre petit ami [F.] et vous assistez à la cérémonie de remise de dot de sa soeur à Douala. Après la réception, vous poursuivez la fête dans un snack à Deido plage. Au cours de la soirée, alors que vous sortez prendre l'air à l'extérieur avec votre petit ami, vous avez un moment de tendresse avec lui. Un policier vous aperçoit en train de l'embrasser. Celui-ci fonce vers vous et vous rattrape à l'intérieur du snack. Alors qu'il vous frappe et la foule vous entoure, [F.] qui est resté à l'écart parvient à prendre la fuite tandis que vous êtes arrêté et conduit au commissariat de police de Deido.

Là, les policiers retrouvent sur vous des préservatifs et lubrifiants, ce qui est pour eux une preuve de votre homosexualité. Vous continuez malgré tout à nier être homosexuel. Vous êtes placé dans une cellule où vos codétenus, informés du motif de votre arrestation, vous insultent. Vous ne parvenez ni à boire ni à manger durant votre détention tellement vos conditions de détention sont dures.

Le 13 décembre 2016, suite à la chaleur et au manque d'alimentation et d'hydratation, vous êtes victime d'un malaise. Vous êtes alors conduit inconscient à l'hôpital, où vous reprenez connaissance. Au cours de votre séjour à l'hôpital, une infirmière vous aide à contacter votre tante paternelle. Celle-ci vient vous rendre visite et le 15 décembre 2016, grâce à son aide et avec la complicité d'un employé de la morgue vous parvenez à prendre la fuite.

Le même jour, vous êtes conduit près de l'aéroport de Douala, où vous restez caché.

Le 21 décembre 2016, vous quittez définitivement le Cameroun, en prenant un avion voyageant en Belgique. Le lendemain, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez votre demande d'asile le 4 janvier 2017

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre orientation sexuelle et votre vécu homosexuel sont peu convaincantes.

Ainsi, vous situez la prise de conscience de votre homosexualité à l'âge de 10 ans, lorsque vous avez commencé à sentir de l'attirance pour les garçons et êtes tombé amoureux de votre ami [G.]. Vous déclarez avoir eu la conviction d'être homosexuel en 2010, à l'âge de 20 ans, lorsque vous avez eu votre première expérience sexuelle avec [J.] (Voir rapport d'audition du 6 juillet 2017, pages 12 et 14). Pourtant, invité à expliquer comment vous avez pris conscience de votre homosexualité et avez eu la certitude d'être homosexuel, vos réponses sont vagues, ce qui ne permet pas de croire à votre orientation sexuelle. En effet, invité à relater cette période de votre vie durant laquelle vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous commencez par déclarer que : « Quand je dis que j'en ai pris conscience c'est parce que j'avais vraiment une attirance pour les hommes ». Vous ajoutez que : « J'en ai pris conscience par les excitations, les attirances, les envies, les désirs que j'avais pour des hommes pour lesquels je tombais sous le charme. » Amené alors à en dire davantage sur ces personnes pour qui vous aviez eu des sentiments amoureux, la seule personne que vous citez est [G.], votre ami d'enfance, en précisant que votre relation amoureuse s'est limitée à des jeux. Quant aux autres garçons dont vous prétendez être tombé amoureux entre l'âge de 10 ans et 20 ans, vous ne donnez aucune

information à leur sujet, ignorant même leur prénom, prétendant que : « c'était des rêves dans ma tête, des illusions je ne peux pas dire leur nom » (voir rapport d'audition du 11 juillet 2017, page 9).

De même, amené à relater la première situation dont vous vous souvenez qui vous a conduit à réaliser que vous étiez attiré par les garçons, vous vous contentez d'expliquer que c'est par le fait que vous aimiez plus regarder des hommes nus à l'âge de 10 ans. Invité alors à donner un exemple concret afin d'illustrer vos propos, vous restez en défaut d'en fournir, déclarant tout simplement que vous n'en n'avez pas vraiment et ajoutez que « A l'époque mes cousins venaient passer les vacances, j'étais toujours à côté de mes cousins, j'aimais bien les regarder se laver et tout cela » (voir rapport d'audition du 6 juillet 2017, page 13).

Pareilles réponses aussi inconsistantes, qui ne sont, pour le surplus, basées sur aucun fait concret n'emportent aucunement la conviction du CGRA quant à votre homosexualité.

Toujours concernant la période durant laquelle vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous affirmez que c'est suite aux reproches de votre entourage qui disait que vous étiez efféminé par votre comportement, vos réactions et du fait que vous aimiez jouer avec des jouets réservés aux filles que vous avez compris votre différence. Or, le CGRA souligne que vous ne citez aucun fait concret et précis en relation avec les reproches de votre entourage ou votre comportement à cette époque.

Pour le surplus, à la question de savoir quels sentiments vous ont habité après avoir découvert votre attirance pour les garçons, vous dites tout simplement que : « Je me retrouvais dans ma peau ». De même, lorsqu'il vous est demandé quel a été votre ressenti lorsque vous avez acquis la certitude d'être homosexuel, vous alléguiez que : « je me suis senti soulagé et épanoui » Amené à en dire davantage, vous affirmez que : « je me suis senti satisfait ». De plus, vous déclarez qu'à ce moment, vous n'avez pas pensé aux conséquences de votre attirance pour les personnes de votre sexe au niveau de votre vie personnelle, car le but était de vous soulager et que vous ne vous êtes posé aucune question (voir rapport d'audition du 6 juillet 2017, pages 13 et 14).

Au vu de l'hostilité qui règne au Cameroun vis-à-vis des homosexuels, le CGRA ne peut pas croire, que, lorsque vous avez découvert votre attirance pour les garçons et avez acquis la certitude d'être homosexuel, vous vous soyez tout simplement senti soulagé, satisfait et épanoui sans vous poser la moindre question, que vous n'ayez eu aucun cheminement intérieur durant la période de la découverte de votre différence.

Vos propos évasifs et peu circonstanciés ne permettent pas de croire à la réalité de votre orientation sexuelle.

De ce qui précède, il se dégage que vous restez en défaut de produire un récit convaincant de cette période de votre vie, que l'on est en droit de qualifier de marquante dans la vie d'un homosexuel. Le CGRA estime que ces déclarations laconiques, imprécises, stéréotypées et invraisemblables, ne contenant de surcroît aucun fait concret, aucune anecdote relative à cette période de votre vie, ne reflètent pas l'évocation de faits vécus. De plus, elles ne donnent pas suffisamment d'indication sur le cheminement intérieur qui a été le vôtre, qui vous a permis de comprendre votre différence. Dès lors, votre homosexualité n'est pas crédible.

Ensuite, le CGRA relève encore d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

Ainsi, concernant [F.], le garçon avec qui vous avez eu la plus longue relation homosexuelle, le CGRA estime, même si vous fournissez certaines informations personnelles, que les propos imprécis que vous livrez sur cette personne et la relation que vous avez entretenue avec elle, ne permettent pas de croire en la réalité de cette relation amoureuse.

En effet, interrogé à son propos, vous ne fournissez aucune indication significative sur elle et votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, concernant la vie intime de votre partenaire [F.], interrogé quant aux partenaires qu'il a connus avant de vous rencontrer, vous ne pouvez donner leur nombre prétendant qu'il ne vous a parlé que de

son dernier partenaire. Par ailleurs, vous ne pouvez préciser depuis combien de temps [F.] était séparé de ce partenaire lorsque vous l'avez rencontré.

De même, vous êtes incapable d'expliquer comment [F.] a découvert son homosexualité ni quand il en a pris conscience, déclarant qu'il vous disait que c'est comme cela qu'il est né, il a grandi comme cela, c'est depuis sa tendre enfance » (rapport d'audition du 11 juillet 2017, page 10)

De plus, vous ne connaissez qu'un seul de ses collègues (idem, page 9). Pour le surplus, amené à parler d'évènements particuliers, des anecdotes qui sont survenus durant votre relation, vous vous limitez à dire : « L'évènement qui m'a le plus marqué c'était lors du requiem de sa mère, il avait beaucoup pleuré, cela m'avait beaucoup touché. Amené à en dire davantage, vous soutenez que : « Le jour de la fête du travail le 1er mai 2014, il m'a invité à Yaoundé sur le boulevard de la Liberté à un dîner. On a pris un pot, on n'a pas mis long car il devait rentrer le même jour sur Douala. Vous ajoutez à ce sujet que : « à part l'évènement tragique lors de la soirée de sa petite soeur qui m'a amené jusqu'ici » vous n'en avez pas d'autres à citer (idem, pages 11 et 12). Au vu de la nature de votre relation, le CGRA ne peut pas croire que vous ignorez ces aspects importants de la vie de votre partenaire et que vous ayez si peu d'évènements marquants qui ont jalonné vos trois années de relation intime.

Ainsi aussi, en ce qui concerne votre partenaire homosexuel [J.] au Cameroun, le CGRA souligne que vous ne vous êtes pas montré plus convaincant lorsqu'il vous est demandé de répondre à des questions portant sur des éléments permettant d'évaluer l'intimité de votre relation. Ainsi, vous soutenez que [J.] n'était pas homosexuel mais que celui-ci avait juste envie de vivre une expérience homosexuelle avec vous. Or, vous êtes incapable d'expliquer pourquoi ce dernier, qui n'avait jamais été attiré auparavant par un personne de son sexe et qui était toujours entouré de filles a voulu avoir avec vous une telle expérience (rapport d'audition du 11 juillet 2017, pages 2 et 3). De même, interrogé sur ce que [J.] avait ressenti après sa première expérience homosexuelle avec vous, vous vous contentez de dire tout simplement que : « Il m'a dit que ce n'était pas très différent qu'avec une femme, parce que c'est la même énergie qu'on dégage, pour lui c'était cool » (idem, page 6).

De plus à la question de savoir à quel âge [J.] avait eu sa première expérience sexuelle, vous soutenez que : « Je ne sais pas, je ne le lui ai jamais demandé » (idem, page 6).

Et lorsqu'il vous est demandé quels sujets de conversation vous aviez avec [J.], vous soutenez que vous parliez de vous, que vous lui demandiez si tout en étant marié, il pouvait entretenir une relation homosexuelle, que celui-ci vous avait répondu par l'affirmative en précisant que oui, si l'occasion se présentait comme cela a été le cas avec vous. Il vous a alors été demandé si [J.] était bisexuel, vous répondez par l'affirmative en expliquant que c'est du fait que vous aviez eu avec lui une relation bien que dans sa tête il se disait hétéro du fait qu'il avait honte (idem, page 6).. Pourtant, dans le même temps, vous avez déclaré que [J.] n'était pas homosexuel, qu'il n'avait jamais été attiré par un garçon (idem, page 3). Pour le surplus, à la question de savoir si vous avez discuté avec [J.] de la raison pour laquelle il se considérait comme un hétérosexuel, vous avancez ne pas l'avoir fait parce qu'il se montrait hétéro et disait que c'était par fantasme qu'il était avec vous (rapport d'audition du 11 juillet, pages 2, 3 et 6).

De même, amené à évoquer des évènements particuliers, des anecdotes qui sont survenus durant votre relation, vous vous contentez de dire que « Ce qui m'a beaucoup marqué ce sont nos rapports sexuels. Encouragé à en dire davantage, vous déclarez que : « Un jour, il avait oublié des pâtes au feu pendant qu'il parlait au téléphone. Il réchauffait, ça a brûlé. Je l'ai appelé, il a poussé un soupir en levant les bras, le téléphone est tombé et s'est cassé. Je me suis excusé de ne pas avoir veillé sur ses pâtes » Et lorsqu'il vous est demandé d'en dire plus, vous déclarez que : « C'est tout » (idem, pages 7 et 8).

Dès lors que votre relation avec [J.] a duré près d'un an; que vous vous voyez régulièrement (idem, page 7) et que votre relation avec lui constitue la première expérience homosexuelle que vous avez entretenue dans votre vie, le CGRA estime que vous devriez être en mesure de livrer des déclarations précises et circonstanciées sur ces différents points. Or, il n'est pas du tout crédible que vos propos restent à ce point sommaires et peu spontanés sur celui que vous prétendez avoir aimé. Ces imprécisions sur le vécu homosexuel de votre partenaire et votre relation empêchent le CGRA de croire en la réalité de votre relation intime avec cette personne.

Par ailleurs, s'agissant des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés, à savoir votre arrestation, dans le contexte spécifique du Cameroun où l'homophobie est profondément ancrée dans la société, il

n'est pas crédible que vous agissiez de façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives.

Ainsi, concernant la soirée du 10 décembre 2016 durant laquelle vous avez embrassé votre petit ami [F.] devant un snack, un policier vous a aperçu et s'est mis à vous pourchasser jusqu'à l'intérieur du snack où vous avez été battu et arrêté. Le CGRA estime tout à fait improbable que vous ayez pris le risque d'agir de la sorte (Voir rapport d'audition du 6 juillet 2017, pages 8 et 9). Compte tenu du fait que vous étiez conscient du risque d'afficher votre homosexualité en public, le CGRA ne peut croire que vous ayez agi de façon aussi imprudente. Vous êtes par ailleurs très imprécis sur vos conditions de détention ignorant combien de personnes exactement étaient détenues avec vous, pour quels motifs et quels étaient leurs noms ou encore le nom du responsable de la brigade (rapport d'audition du 6 juillet 2017, p. 11) ce qui ruine la crédibilité de vos assertions.

De même, vous déclarez avoir quitté le Cameroun en septembre 2015 pour poursuivre vos études en Russie, y avoir passé près d'un an, avoir ensuite participé au JMJ à Cracovie, en Pologne en juillet 2016 avant de regagner votre pays le 30 juillet 2016. Vous expliquez être retourné au Cameroun du fait que vous avez obtenu un contrat de travail au sein d'une chaîne d'hôtels mais également pour participer aux funérailles de votre père décédé en 2006 et pour retrouver votre petit ami [F.]. Or, le CGRA relève que vous déclarez dans le même temps que votre homosexualité a été découverte par votre famille et tout votre entourage en mai 2011, et que, suite à cela, vous avez été banni de votre famille et avez subi une grave agression en septembre 2013. Dès, il n'est raisonnablement pas permis au CGRA de croire que vous êtes victime de persécutions dans votre pays en raison de votre homosexualité dans la mesure où vous avez regagné le Cameroun un an après vous en être éloigné alors que vous y invoquez des craintes de persécution. Votre comportement est tout à fait incompatible avec celui d'une personne qui a des craintes en raison de son orientation sexuelle.

De l'inconsistance de vos déclarations, du manque de vraisemblance de vos propos et de l'imprudence de votre comportement, il ne peut être accordé foi en vos assertions concernant votre vécu homosexuel.

Finalement, le CGRA relève que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de remettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

Votre passeport et votre carte d'identité permettent juste d'établir votre identité et votre nationalité camerounaise non remises en cause dans le cadre de cette décision.

Quant à l'attestation de la maison Arc-en Ciel, celle-ci ne prouve ni votre orientation sexuelle, ni les faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. En effet, la simple participation à une activité organisée par une association qui milite en faveur des droits des personnes homosexuelles ne constitue en aucune façon un commencement de preuve de l'orientation sexuelle du ou de la participant(e) à ladite activité. En effet, tout un chacun est libre de s'associer et de militer pour une cause particulière, quelle que soit son orientation sexuelle.

Vous apportez également une attestation médicale datant du 26 mai 2017 qui ne permet pas, à elle seule, de restaurer la réalité de vos dires. En effet, ce document ne précise pas les circonstances ou les causes des lésions constatées sur votre corps et par ailleurs, il ne contient aucun élément permettant de rétablir la crédibilité de vos dires.

S'agissant de votre relevé de notes, votre attestation de formation au sein de l'ASBL, le Monde des Possibles, l'attestation de formation de la Croix-Rouge, votre attestation de présence de l'université d'Etat Derjavine de Tambov en Russie, votre diplôme obtenu en Russie et votre contrat de travail, que vous avez déposés à l'appui de vos déclarations, ces documents concernant votre parcours professionnel et formations sont sans pertinence en l'espèce, dans la mesure où ils ne contiennent aucun élément permettant d'établir votre orientation sexuelle.

Vous déposez également le témoignage de votre tante accompagné de la copie de sa carte d'identité. Outre le fait que le caractère privé de ce document limite le crédit qui peut lui être accordé, étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, le CGRA relève que ce document ne peut suffire à lui seul à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations et prouver votre orientation sexuelle.

Finalement, vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, des documents reprenant des conversations que vous avez eues avec votre petit ami [F.] au Cameroun et avec un garçon rencontré sur un site de rencontre gay. Le CGRA souligne que le caractère privé de ces documents limite le crédit qui peut leur être accordé. En effet, le CGRA est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été établis. Dès lors, ces documents ne peuvent suffire, à eux seuls, à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations et prouver votre orientation sexuelle.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de « [...] l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3) et des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, le devoir de minutie, les droits de la défense et le principe du contradictoire » (requête, p. 10).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée et, partant, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée pour investigations complémentaires.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un article intitulé « Cameroun : l'homosexualité reste punie par la loi » publié sur le site Afrik.com le 16 juin 2016, ainsi qu'un article intitulé « Cameroun : nouveau code pénal, l'homosexualité toujours réprimée » publié sur le site 76crimesfr.com le 24 juin 2016.

4.2 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'un courrier rédigée par G. J.-M. - Directeur du Centre d'accueil Henry Dunant – le 24 octobre 2017, ainsi qu'un courrier électronique envoyé par le requérant à son conseil le 4 août 2017.

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et de la situation des homosexuels en Cameroun.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée qui en découle.

5.6 Dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils trouvent une explication plausible dans la requête, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.

5.6.1 En effet, à l'inverse de la partie défenderesse qui constate une absence de questionnement ou de réflexion de la part du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité, le Conseil estime que la partie défenderesse fait une lecture parcellaire, voire erronée, des déclarations du requérant, lequel a tenu des propos circonstanciés quant aux événements l'ayant conduit à prendre conscience de son orientation sexuelle. En effet, le Conseil relève que le requérant fait état d'une prise de conscience progressive de son orientation sexuelle mais qu'il déclare avoir toujours été attiré par les garçons (rapport d'audition du 6 juillet 2017, pp. 12 et 13) et que la réaction de sa famille par rapport à sa façon d'être lui a permis de prendre conscience de sa différence (rapport d'audition du 6 juillet 2017, p. 13).

Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture du rapport d'audition du requérant, que ses déclarations quant aux circonstances dans lesquelles il a pris conscience de son homosexualité sont détaillées et consistantes (rapport d'audition du 6 juillet 2017, pp. 12 et 13). Ensuite, le Conseil constate que le requérant a fait part de son ressenti par rapport à cette prise de conscience en précisant notamment qu'il était influencé par son milieu et qu'il a souffert de ne pas pouvoir exprimer ses interrogations et ses doutes sur le sujet (rapport d'audition du 6 juillet 2017, p. 14). Le Conseil relève également que le requérant a précisé avoir refoulé les sentiments qu'il a pu ressentir entre ses dix ans et ses vingt ans par peur (rapport d'audition du 11 juillet 2017, p. 8) et qu'il est dès lors vraisemblable qu'il ne se souvienne pas des noms de personnes qui l'attiraient, et ce, d'autant plus qu'il a déclaré qu'il s'agissait de rêveries et qu'il n'avait pas le courage d'aborder un garçon à l'époque (rapport d'audition du 11 juillet 2017, p. 8). De plus, le Conseil relève que les déclarations du requérant à propos de sa première expérience sexuelle - et donc du moment où il acquiesce la certitude d'être homosexuel - sont détaillées et empreintes de vécu (rapport d'audition du 11 juillet 2017, p. 2).

Le Conseil observe encore, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, que le requérant a tenu des propos circonstanciés et empreints de vécu concernant les circonstances dans lesquelles sa famille a découvert son homosexualité, le rejet qui en a découlé de la part de sa famille élargie et les sentiments de rejet et de honte qu'il a ressentis suite à cet événement (rapport d'audition du 11 juillet 2017, pp. 4 et 5).

Enfin, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante dans sa requête, que le requérant a détaillé les craintes engendrées par la religion et la façon dont il essaye de concilier sa religion et son orientation sexuelle (rapport d'audition du 11 juillet 2017, p. 8).

Dès lors, le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant la découverte de son orientation sexuelle et son ressenti à cet égard sont consistantes et empreintes d'un sentiment de vécu. A cet égard, le Conseil relève que le courrier rédigé par G. J.-M., le directeur du Centre d'accueil Henry Dunant de la Croix Rouge de Belgique où réside le requérant, conforte le Conseil dans sa conviction, cette personne attestant du fait que « *Nous avons cependant du déplacer Monsieur [S.] vers un autre appartement que celui initialement désigné. En effet, Monsieur [S.] subissaient des brimades de la part de ses colocataires et cela en raison de son orientation sexuelle* » (sic).

5.6.2 En ce qui concerne les relations intimes que le requérant soutient avoir entretenues avec ses deux partenaires principaux au Cameroun, le Conseil estime que les déclarations constantes, détaillées et empreintes de vécu du requérant permettent de les tenir pour être établies.

5.6.2.1 En effet, le Conseil constate que les déclarations du requérant à propos de J. sont constantes, consistantes et empreintes de vécu, notamment concernant le physique de J., son caractère, ses hobbies, sa famille, leur rencontre, les taquineries de J., la manière dont le requérant a approché J., l'évolution de leur relation, l'attitude de J. par rapport au requérant, la sensation d'être utilisé par J. ressentie par le requérant, les circonstances dans lesquelles ils se voyaient – seuls chez la sœur de J., à l'école ou avec le cousin du requérant –, la manière dont cette relation a pris fin et les circonstances du départ de J. (rapport d'audition du 6 juillet 2017, p. 12 - rapport d'audition du 11 juillet 2017, pp. 2, 3, 4, 5, 6 et 7).

Quant à l'orientation sexuelle de J., le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sont claires sur ce point. En effet, le Conseil observe que le requérant déclare que J. était hétérosexuel et qu'il flirtait avec des filles à l'école (rapport d'audition du 11 juillet 2017, pp. 3 et 6), mais que, vu qu'il a entretenu une relation avec lui, il se dit que J. pourrait être bisexuel et entretenir une relation avec un autre homme après lui (rapport d'audition du 11 juillet 2017, p. 3). Dès lors, le Conseil estime que les déclarations du requérant à ce propos ne sont pas confuses ou contradictoires et n'aperçoit pas comment le requérant pourrait être à même d'expliquer pour quelles raisons J. a été attiré par lui.

Enfin, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toutes les déclarations du requérant en considérant que la seule anecdote relatée par le requérant concernant son vécu avec J. était celle des 'pâtes'. En effet, le Conseil constate que le requérant a également été très détaillé à propos d'une fête où ils s'étaient rendus tous les deux et de l'attitude de J. à son égard au cours de cette fête (rapport d'audition du 11 juillet 2017, pp. 3 et 4). De plus, le Conseil relève que les déclarations du requérant relatives au jour où il a abordé J., aux rapprochements qui ont suivis et à leurs moyens limités de communication sont consistantes et empreintes de vécu (rapport d'audition du 11 juillet 2017, pp. 2 et 3).

5.6.2.2 S'agissant de la relation du requérant avec F., le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant les origines de F., son physique, son parcours scolaire, son travail, sa famille, certains de ses amis, les circonstances dans lesquelles ils se sont rencontrés et ensuite rapprochés, ou encore concernant leurs activités communes, sont consistantes et empreintes de vécu (rapport d'audition du 11 juillet 2017, pp. 9, 10, 11 et 12).

Ensuite, le Conseil observe, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, que le requérant a précisé que F. avait quitté son dernier partenaire quelques mois avant qu'ils ne se rencontrent (rapport d'audition du 11 juillet 2017, p. 10). Sur ce point, le Conseil relève également que, bien qu'il n'ait pas mentionné d'autres partenaires éventuels, le requérant a pu donner le nom de ce partenaire ainsi que

des précisions sur la durée de cette relation et les raisons de cette rupture (rapport d'audition du 11 juillet 2017, p. 10).

De plus, le Conseil relève aussi, que bien que le requérant n'ait cité qu'un seul collègue de F., il a toutefois précisé son nom et le fait qu'il était au courant de leur relation parce qu'il était lui-même homosexuel (rapport d'audition du 11 juillet 2017, p. 9). Sur ce point, le Conseil estime qu'il est vraisemblable que le requérant ne connaisse pas plus de noms parmi les collègues de F. vu que leur relation devait rester cachée.

5.6.2.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les deux relations durables du requérant au Cameroun peuvent être tenues pour établies.

5.6.3 En définitive, le Conseil considère que le requérant établit à suffisance, sur la base de ses déclarations, la réalité de son orientation sexuelle alléguée et la réalité des deux relations durables qu'il a vécues au Cameroun.

5.7 Dès lors, le Conseil estime devoir se pencher sur les problèmes que le requérant soutient avoir connus en raison de son homosexualité au Cameroun et partant, sur la crédibilité de ses dires sur ce point.

5.7.1 D'emblée, le Conseil constate que les éléments versés aux dossiers administratif et de la procédure, au sujet de la situation prévalant au Cameroun, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, la partie défenderesse prenant même acte de ce climat « hostile » afin d'estimer que les actes allégués par le requérant manquent de vraisemblance. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Cameroun, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences d'un éventuel retour dans le pays d'origine.

5.7.2 S'agissant de l'arrestation du requérant, le Conseil relève que les déclarations du requérant à propos de son arrestation lors d'une soirée dans un snack à la plage avec son partenaire F., des mauvais traitements qu'il a subis au cours de cette arrestation, de son arrivée au commissariat de Deido et de sa mise en détention sont très détaillées, consistantes et empreintes de vécu (rapport d'audition du 6 juillet 2017, pp. 7, 8 et 9).

De plus, le Conseil estime pouvoir se rallier entièrement aux arguments développés en termes de requête par la partie requérante concernant l'imprudence, ayant entraîné son arrestation, reprochée au requérant dans la décision attaquée.

Dès lors, le Conseil estime que l'arrestation du requérant peut être tenue pour établie.

5.7.3 Quant à la détention du requérant, le Conseil observe que, bien qu'il n'ait quasiment pas été interrogé sur ce point par l'Officier de protection, le requérant a fourni des déclarations consistantes et empreintes de vécu au sujet de ses deux jours de détention (rapport d'audition du 6 juillet 2017, pp. 9, 10 et 11).

Ensuite, le Conseil considère, contrairement à la partie défenderesse, que le requérant a fourni certaines informations à propos de ses codétenus et constate qu'il a également précisé clairement que son état de santé ne lui avait pas permis de discuter avec ses codétenus (rapport d'audition du 6 juillet 2017, pp. 9, 10 et 11), ce d'autant plus au vu de l'hostilité de certains de ces codétenus.

Le Conseil estime qu'il en est de même concernant son évasion et sa courte période cachée avant de fuir pour la Belgique (rapport d'audition du 6 juillet 2017, pp. 10 et 11).

5.7.4 Dès lors, le Conseil estime que la détention du requérant durant deux jours, ses maltraitances et son évasion sont crédibles.

5.8 Partant, le Conseil considère que les principaux faits allégués par le requérant peuvent être tenus pour établis à suffisance et que, partant, la crainte alléguée est tenue pour fondée.

5.9 Le Conseil observe que la note d'observations ne contient pas d'éléments permettant de renverser les constats qui précèdent, dès lors qu'elle constitue principalement une redite des motifs de l'acte attaqué qui ont été analysés ci-avant et que la partie défenderesse estime, dans ladite note, « pouvoir se référer entièrement à l'analyse de la présente demande d'asile et aux motifs qui en découlent ».

5.10 Enfin, le Conseil estime que les maltraitances subies par le requérant lors de son arrestation et de sa détention peuvent s'analyser comme des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » et des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* » au sens de l'article 48/3 § 2 alinéa 2 a) et f) de la loi du 15 décembre 1980, et ce en raison de son appartenance à un groupe social déterminé visé à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir le groupe social des homosexuels au Cameroun, au sens de l'article 48/3 § 4 d) de la loi du 15 décembre 1980 qui identifie des individus comme faisant partie d'un même groupe social, entres autres, lorsque « [...] - ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

5.11 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et qu'elle ne pourrait obtenir une protection adéquate face aux agissements dont elle a été victime et qu'elle dit craindre en cas de retour, ceci notamment au vu de la pénalisation des actes homosexuels au Cameroun par les autorités comme il a été précisé au point 5.7.1 du présent arrêt.

5.12 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN